DELIBERATION N° 2016-90 DU 20 JUILLET 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES DOSSIERS DE COMPLIANCE* » PRESENTE PAR CONTROL ASSET MANAGEMENT SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 6 avril 2016 par Control Asset Management SAM, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers de compliance* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Control Asset Management est une société anonyme monégasque immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 15S06647, qui a pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation, conformément à la Loi [n°1.338 du 7 septembre 2007] – la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers (…) pour le compte de tiers – le conseil et l'assistance dans la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles e valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, et dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers (…) ».*

Effectuant « *des activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières* » au sens du 2°) de l'article 1er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, conformément à l'article 18 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Gestion des dossiers de compliance* ».

Il concerne les clients, les mandataires, les dirigeants, les actionnaires et les bénéficiaires économiques effectifs.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « *identification des clients (personnes physiques) dont la vérification intervient au moyen d'un document probant dont une copie est conservée ;*
- *identification des clients (personnes morales), obtention de la liste des dirigeants et actionnaires et conservation de la copie des documents d'identification ;*
- *vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires qui implique de tenir à jour les documents produits ou informations pour un examen continu et attentif des opérations ;*
- *recherche de participation à un crime relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent ou le terrorisme pour déclaration de soupçon au SICCFIN ».*

Par ailleurs, la Commission constate, à l'examen du dossier, que le traitement a également pour fonctionnalités de :

- déterminer le niveau de risque du client ;
- répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN.

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- *« identité : nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse ;*
- *situation de famille : situation maritale ;*
- *adresses et coordonnées : lieu de résidence, téléphone ;*
- *formation-diplômes-vie professionnelle : profession, curriculum vitae ;*
- *caractéristiques financières : origine de la fortune, patrimoine, revenus ;*
- *données d'identification électronique : adresse email ;*
- *informations faisant apparaître (…) des appartenances politiques (…) : PPE (personne politiquement exposée)* ».

Le responsable de traitement précise que toutes les informations ont pour origine la fiche de renseignement des clients à l'exception de celles relatives à l'identité qui proviennent de sa pièce d'identité.

Par ailleurs, la Commission relève, à l'examen du dossier, que sont également collectés les identifiants et mot de passe des collaborateurs et du prestataire et les logs de connexion des personnes habilitées à accéder au traitement.

Elle en prend acte.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Par ailleurs, il a joint une copie de la « *clause insérée dans la convention remise à tous les clients* », ainsi rédigée :

« *Article 15 – Information concernant la gestion des dossiers compliance*

La société exploite un traitement de gestion des dossiers compliance en vue de lutter contre le blanchiment d'argent, le terrorisme et la corruption. Sur demande, des informations sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes. Conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, vous disposez d'un droit d'accès, d'information, de modification et de suppression les concernant ».

A cet égard, la Commission rappelle que le 6ème tiret du 1er alinéa de l'article 14 prévoit que les personnes doivent être averties « *de leurs droits d'opposition, d'accès, et de rectification relativement aux informations les concernant* ».

En outre, elle n'est pas en mesure de s'assurer que cette information est prodiguée à l'ensemble des catégories de personnes concernées visées au I de la présente délibération.

En conséquence, la Commission demande que la clause soit mise en conformité avec l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé sur place auprès du Service de la Conformité et du Contrôle Interne. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

A cet égard, la Commission rappelle que, s'agissant des personnes concernées géographiquement éloignées de la Principauté de Monaco, le responsable de traitement est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits.

Aussi, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

- ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le Compliance Officer, le Contrôleur Interne : tous accès ;
- l'assistante : en consultation ;
- le prestataire informatique pour mission de maintenance.

S'agissant du prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement en exécution de ce même article.

Elle souligne par ailleurs que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Aussi, elle considère que ces accès sont justifiés.

- ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN et à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des accès et des habilitations* », légalement mis en œuvre.

Aussi, la Commission considère que cette interconnexion est conforme aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « *5 ans après la fin de la relation* ».

La Commission constate que cette durée est en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

S'agissant des identifiants et mot de passe, elle estime que ces informations peuvent être conservées 3 mois maximum après le départ du collaborateur ou du prestataire. Concernant les logs de connexion, elle considère qu'ils ne peuvent être conservés pour une durée excédant un an.

Sous cette réserve elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que le traitement a également pour fonctionnalités de :

- déterminer le niveau de risque du client ;
- répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN.

Rappelle que :

- conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* » ;

- les équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- s'agissant des personnes concernées géographiquement éloignées de la Principauté de Monaco, le responsable de traitement est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits ;

- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Demande que l'information des personnes concernées soit mise en conformité avec l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Fixe la durée de conservation des identifiants et mot de passe à 3 mois maximum après le départ du collaborateur ou du prestataire et à un an maximum s'agissant des logs de connexion.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Control Asset Management SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers de compliance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN